

20
avril
2011

Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Emoluments

Article premier ¹En principe, les émoluments à percevoir par l'Etat et les communes pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, sont les suivants:

<i>Actes</i>	<i>Canton</i> <i>Fr.</i>	<i>Commune</i> <i>Fr.</i>
Demande individuelle de personnes célibataires âgées de moins de 20 ans	150.-	100.-
Naturalisation ordinaire (1^{ère} génération)		
<i>Demande individuelle avec ou sans enfant</i>	600.-	175.-
<i>Demande de couple avec ou sans enfant</i>	700.-	225.-
Naturalisation ordinaire (2^{ème} génération)		
<i>Demande individuelle avec ou sans enfant</i>	450.-	125.-
<i>Demande de couple avec ou sans enfant</i>	550.-	175.-
Agrégation	200.-	300.-
Libération	200.-	

²S'ajoutent à cet émoluments les frais d'enquête complémentaire et les frais de reconsidération de décision communale ou cantonale, facturés à Fr. 100.- par heure, minimum Fr. 200.- pour les frais de reconsidération de décision.

Perception

Art. 2 ¹Les émoluments sont à la charge de la personne qui sollicite l'acte.

²Ils sont perçus au dépôt de la demande de naturalisation ou de reconsidération et ne sont, en aucun cas, même partiellement, remboursables.

Art. 3 L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 1^{er} février 2006²⁾, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ FO 2006 N° 10